



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2017-057

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2017

Sommaire

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2017-06-14-001 - Arrêté interdépartemental travaux de dragage du site portuaire de
Roches-de-Condrieu (8 pages) Page 3

69-2017-06-13-002 - Arrêté relatif à la liste des candidats et de leurs remplaçants au 2nd
tour des élections législatives de 2017 suite à l'enregistrement des déclarations de
candidatures pour chacune des circonscriptions du Rhône (4 pages) Page 12

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-14-001

Arrêté interdépartemental travaux de dragage du site
portuaire de Roches-de-Condrieu



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
autorisant les travaux de dragage d'un site portuaire à Roches-de-Condrieu, au titre de la
concession générale pour l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, ensemble l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexé ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2004 approuvant le cahier des charges spécial du port de plaisance des Roches-de-Condrieu,

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-31-012 du préfet de l'Isère, en date du 31 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° PREF-DIAB-BCI-2017-03-06-40 du préfet du Rhône, en date du 6 mars 2017, portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-09-34/38 du 09 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-09-36/69 du 09 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu l'arrêté n°2007-05838 du 28 juin 2007 portant création du Syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs (SYRIPEL) » ;

Vu la convention de sous-traité relative à l'exploitation, la gestion et à l'entretien du port de plaisance des Roches-de-Condrieu, établie le 03 décembre 2014 entre la Compagnie Nationale du Rhône et le Syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs ;

Vu la demande du Syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs, en date du 12 septembre 2016, accompagnée d'un dossier d'exécution comprenant une étude d'impact ;

Vu les dossiers complétés par le Syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs et reçus les 22 janvier 2017 et 23 février 2017 ;

Vu les consultations de la Direction Départementale des Territoires du Rhône, la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, l'Agence Régionale de Santé du Rhône, l'Agence Régionale de Santé de l'Isère, l'Agence Régionale de Santé de la Loire, l'Agence Française de la Biodiversité de l'Isère, la mairie de Condrieu et la mairie de Roches-de-Condrieu ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans son rapport de présentation pour les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère et du Rhône en date du 24 mars 2017 ;

Vu les avis favorables des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère et du Rhône en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits aux cahiers des charges spécial du port des Roches-de-Condrieu ;

Considérant la nécessité de draguer le port de Roches-de-Condrieu pour garantir un tirant d'eau suffisant pour l'amarrage des bateaux ;

Considérant que la qualité des sédiments est compatible avec une remise au cours d'eau ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant l'avis favorable de la CNR sur le point de rejet des sédiments dans le Rhône ;

Considérant que les travaux limitent l'impact du projet sur les espèces protégées, la qualité de l'eau et la faune piscicole ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Le projet de dragage du site portuaire de Roches-de-Condrieu est autorisé, tel que décrit dans le dossier présenté et complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Ce projet est situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône. Le port, dont la gestion est sous-traitée au SYRIPEL, est situé dans la retenue de l'aménagement de la Chute de Péage de Roussillon, au point kilométrique 41.

Le projet comprend le dragage de 15 000 m³ de sédiments en deux phases de travaux :

- La phase 1 consiste à draguer le fond du bassin portuaire sur les zones A et B (Cf. plan 1 annexé au présent arrêté), et représente un volume de 3500 m³
- La phase 2 consiste à draguer le fond du bassin portuaire sur la zone C (Cf. plan 2 annexé au présent arrêté), et représente un volume de 11 500 m³

Il est associé aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact environnementaux énumérées aux articles suivants, détaillées dans le dossier d'exécution et ses compléments successifs.

Article 2 – Traitement des sédiments :

Les sédiments sont restitués au Rhône sur le point retenu S1 dont les coordonnées sont les suivantes : 45°27'23.84"N – 4°46'10.75"E, sur la commune des Roches-de-Condrieu.

Article 3 – Mesure d'évitement E1 : Calendrier des travaux

Afin d'éviter les impacts sur les espèces piscicoles potentiellement présentes dans le port de Roches-de-Condrieu, la réalisation des travaux est scindée en deux phases :

- La phase 1, d'une durée de deux mois de mai à juin 2017, consiste au dragage des zones A et B (Cf. plan 1 annexé au présent arrêté).
- La phase 2, de mi-septembre 2017 à fin décembre 2017, consiste au dragage de la zone C du port (Cf. plan 2 annexé au présent arrêté).

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, ces dates sont réajustées après l'obtention de l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 4 – Mesure d'évitement E2 : Protection du taxon *Sparganium emersum*

Afin de préserver le taxon protégé présent dans le port entre les pontons D et E, avant le début de chaque phase de travaux, un barrage anti-MES est placé entre les pontons D et E pour isoler l'espèce protégée d'un éventuel panache turbide généré par la drague. Le barrage est positionné à une distance de sécurité de 5 m autour de l'herbier aquatique et est conservé durant toute la durée de chaque phase de travaux. Cette zone n'est pas draguée pour éviter toute destruction.

Article 5 – Mesure d'évitement E3 : Non-dragage de sédiments pollués

Le SYRIPEL ne drague pas les sédiments contaminés à proximité de la cale de mise à l'eau. Dans ce secteur qui correspond à la zone B (Cf. plan 1 annexé au présent arrêté), le dragage se limite à la cote d'objectif de 141 m NGF pour ne pas atteindre les sédiments contaminés.

La côte de dragage retenue sur les autres zones (A et C) est fixée à 140 mNGF.

Article 6 – Mesure de réduction R1 : Dragage hydraulique

Le dragage des sédiments du port des Roches de Condrieu est réalisé avec une drague aspiratrice stationnaire, disposant d'un système de guidage.

Article 7 – Mesure de réduction R2 : Réduction des plantes invasives et allergènes

Dès la préparation du chantier et en fin de celui-ci, des mesures sont prises pour réduire les risques de propagation des espèces invasives et allergènes :

- Nettoyage des engins avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les outils qui ont pu entrer en contact avec des espèces invasives (drague, godet, pneus, chenilles...) ;
- Nettoyage des engins avant de quitter le chantier.

Article 8 – Mesure d'accompagnement : Information des plaisanciers et riverains

Deux semaines avant le début de chaque phase de travaux, une lettre d'information relative aux travaux est envoyée aux plaisanciers et affichée sur le port pour les riverains, afin de les informer de la gêne temporaire occasionnée par les travaux (accès limité au plan d'eau, modification des règles de circulation aux abords du port...).

Article 9 – Prévention des pollutions accidentelles

Le stationnement des engins, le stockage des produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins et du matériel sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet à l'extérieur des zones écologiquement sensibles. Aucun rejet de substances polluantes n'est autorisé. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les divers catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Le SYRIPEL est à même de justifier la nature, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Article 10 – Propreté du chantier

Le SYRIPEL veille à la propreté du chantier, en particulier par la mise en place de bennes de collecte des déchets et de bacs de décantation pour les eaux souillées, par un nettoyage régulier des abords du chantier et par l'élimination des déchets du site en filières agréées. Les installations du chantier (base de vie, aires de stockage, voiries...) sont maintenues en bon état. Les eaux vannes sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 – Mesure de suivi S1 : Suivi de la qualité de l'eau dans le Rhône et dans le port

Le pilotage de l'opération est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du point de rejet des sédiments. Aussi, dès le début des opérations de dragage, des mesures de turbidité sont réalisées en continu ou toutes les heures avec un rythme dégressif au cours du temps si les écarts de turbidité sont conformes aux points de mesure suivants :

- Une mesure en amont est réalisée comme point référence. Elle se situe à l'amont immédiat du point de rejet des sédiments ;
- Trois mesures en aval du point de restitution des sédiments sont réalisées comme point de contrôle. Elles sont réalisées au niveau du PK 42,5, dans l'axe du panache, en rive droite au niveau des berges et en rive gauche au niveau des berges. La moyenne des 3 mesures réalisées est comparée à la mesure de référence ;

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (Normal Turbidity Unit - NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 70	20
Entre 70 et 100	20
Supérieur à 100	30

En cas de dépassement de l'écart maximal admissible défini dans le tableau ci-dessus, la cadence de fonctionnement est abaissée jusqu'au respect des seuils.

En complément et à la même fréquence, une mesure de turbidité est réalisée dans le port à proximité de l'engin de dragage pour détecter l'éventuelle formation d'un panache turbide.

En complément, des mesures *in-situ* d'oxygène dissous et de température sont réalisées en continu sur un point de mesure en aval en rive gauche du Rhône. La teneur minimale en oxygène dissous à l'aval du chantier est fixée à 4 mg/l. Lorsque la valeur mesurée en aval se rapproche de cette valeur seuil, une mesure ponctuelle est réalisée dans le port et en amont pour déterminer si celle-ci est liée au dragage. Si tel est le cas, la cadence de fonctionnement de la drague doit être adaptée pour ne pas dépasser cette valeur seuil. En cas de dépassement en instantané de la valeur seuil, le SYRIPEL arrête temporairement les travaux et en avise la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Le SYRIPEL rapporte les résultats obtenus dans le compte-rendu prescrit à l'article 14.

Enfin, des mesures d'ammonium sont effectuées en amont du port et en aval du rejet, toutes les heures puis avec un rythme dégressif au cours du temps si les mesures sont conformes à la valeur seuil fixée. La teneur maximale en ammonium à l'aval du chantier est fixée à 2 mg/l. En cas de dépassement de la valeur seuil, le SYRIPEL arrête temporairement les travaux et en avise la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Le SYRIPEL rapporte les résultats obtenus dans le compte-rendu prescrit à l'article 14.

Les prélèvements seront réalisés au même point quel que soit le paramètre analysé.

Article 12 – Informations avant les travaux : Le SYRIPEL informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Service Départemental d'Isère de l'Agence Française de la Biodiversité et la Communauté de Communes Pilat Rhodanien, par écrit et au moins 7 jours à l'avance, des dates précises de réalisation des travaux et de leurs éventuelles modifications.

Article 13 – Information pendant les travaux : En cours de chantier, le SYRIPEL informe immédiatement le service de contrôle, le Service Départemental d'Isère de l'Agence Française de la

Biodiversité et la Communauté de Communes Pilat Rhôdanien de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire le ou les préfets, le SYRIPEL prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le SYRIPEL informe dans les meilleurs délais le service de contrôle de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Le SYRIPEL est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Information à l'issue des travaux : Dans le délai de deux mois après la fin des travaux, le SYRIPEL adresse à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement un compte-rendu d'intervention présentant le bilan des travaux réalisés. Celui-ci contient a minima les éléments suivants :

- le volume de sédiment extraits ;
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
 - les mesures in-situ de turbidité, oxygène dissous et température,
 - les régimes de cadencement mis en place en fonction d'éventuels dépassements des valeurs seuils,
 - les incidents et accidents éventuellement rencontrés,
- un relevé bathymétrique de la zone de restitution.

Dans le délai de deux mois après la fin des travaux, le SYRIPEL transmet à la Communauté de Communes Pilat Rhôdanien le bilan du suivi des matières en suspension.

Dans le délai de deux mois après la fin des travaux, le SYRIPEL transmet au Service Départemental d'Isère de l'Agence Française de la Biodiversité le bilan du suivi physicochimique.

Article 15 – Notification : Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la présidente du SYRIPEL, Quai de la Paillasse 38 370 LES ROCHES-DE-CONDRIEU.

Article 16 – Contrôle et publication : Les secrétaires généraux des préfetures du Rhône et de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Isère et du Rhône. Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies de Condrieu et de Roches-de-Condrieu, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier.

Article 17 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Isère et du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant les tribunaux administratifs territorialement compétents, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lyon, le 14 JUIN 2017

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Fait à Grenoble, le 03 JUIN 2017

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

ANNEXES

Plan 1 : Emprises des zones A et B à draguer en phase 1



Plan 2 : Emprise de la zone C à draguer en phase 2



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-13-002

Arrêté relatif à la liste des candidats et de leurs
remplaçants au 2nd tour des élections législatives de 2017
suite à l'enregistrement des déclarations de candidatures

*Arrêté relatif à la liste des candidats et de leurs remplaçants au 2nd tour des élections législatives
de 2017 suite à l'enregistrement des déclarations de candidatures pour chacune des
circonscriptions du Rhône*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Agnès RAICHL

Tél. : 04 72 61 61 00

Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2017-

relatif à la liste des candidats et de leurs remplaçants au second tour des élections législatives de juin 2017 suite à l'enregistrement des déclarations de candidatures pour chacune des circonscriptions du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
officier de la légion d'honneur,**

Vu le code électoral et notamment ses articles R.28 et R.101 ;

Vu le décret n° 6017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le dépôt des déclarations de candidatures effectué à la préfecture du Rhône le 13 juin 2017 pour le second tour des élections législatives ;

Vu le résultat du tirage au sort organisé le vendredi 19 mai 2017 pour déterminer l'ordre d'attribution des panneaux électoraux entre les candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée et qui reste applicable pour le second tour de scrutin ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des candidats au second tour des élections législatives de juin 2017 et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est fixée ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1ère CIRCONSCRIPTION

<i>N° de panneau</i>	<i>Candidats</i>	<i>Remplaçants</i>
8	M. AUBIN Elliott	Mme LE DILY Michèle
12	M. RUDIGOZ Thomas	Mme LAFAY Laetitia

2ème CIRCONSCRIPTION

<i>N° de panneau</i>	<i>Candidats</i>	<i>Remplaçants</i>
5	Mme PERRIN-GILBERT Nathalie	Mme GUITARD Aline
19	M. JULIEN-LAFERRIERE Hubert	Mme LACOMBE Coralina

3ème CIRCONSCRIPTION

<i>N° de panneau</i>	<i>Candidats</i>	<i>Remplaçants</i>
6	M. TOURAINE Jean-Louis	Mme PEILLON Sarah
14	M. LE BRUN Pascal	Mme BEN AYOUN Nicole

4ème CIRCONSCRIPTION

<i>N° de panneau</i>	<i>Candidats</i>	<i>Remplaçants</i>
5	Mme NACHURY Dominique	M. BÉRAT Pierre
12	Mme BRUGNERA Anne	M. DE BARJAC Nicolas

5ème CIRCONSCRIPTION

<i>N° de panneau</i>	<i>Candidats</i>	<i>Remplaçants</i>
1	Mme BROCARD Blandine	M. BERNIER Philippe
9	M. COCHET Philippe	Mme LAFORÊT Catherine

.../...

6ème CIRCONSCRIPTION

<i>N° de panneau</i>	<i>Candidats</i>	<i>Remplaçants</i>
6	M. BONNELL Bruno	Mme TIFRA Chafia
17	Mme VALLAUD-BELKACEM Najat	M. VULLIERME Didier

7ème CIRCONSCRIPTION

<i>N° de panneau</i>	<i>Candidats</i>	<i>Remplaçants</i>
4	Mme KHEDHER Anissa	M. SANCHEZ José
15	M. VINCENDET Alexandre	Mme BRAMET-REYNAUD Nathalie

8ème CIRCONSCRIPTION

<i>N° de panneau</i>	<i>Candidats</i>	<i>Remplaçants</i>
8	M. VERCHÈRE Patrice	Mme SERRE Nathalie
9	Mme TERROIR Joëlle	M. GRIFFOND Morgan

9ème CIRCONSCRIPTION

<i>N° de panneau</i>	<i>Candidats</i>	<i>Remplaçants</i>
10	Mme CROIZEAU Marion	M. FRESSE Arnaud
13	M. PERRUT Bernard	Mme PEGAZ Chantal

10ème CIRCONSCRIPTION

<i>N° de panneau</i>	<i>Candidats</i>	<i>Remplaçants</i>
1	Mme CRUZ Sophie	M. FAGES Serge
9	M. GASSILLOUD Thomas	Mme TIRTIAUX Fabienne

.../...

11ème CIRCONSCRIPTION

<i>N° de panneau</i>	<i>Candidats</i>	<i>Remplaçants</i>
2	M. FENECH Georges	M. PFEFFER Renaud
4	M. FUGIT Jean-Luc	Mme LAMOINE Anne

12ème CIRCONSCRIPTION

<i>N° de panneau</i>	<i>Candidats</i>	<i>Remplaçants</i>
2	M. ISAAC-SIBILLE Cyrille	Mme TORRES Ghislaine
8	M. MOROGE Jérôme	Mme RIEUSSEC Marie

13ème CIRCONSCRIPTION

<i>N° de panneau</i>	<i>Candidats</i>	<i>Remplaçants</i>
6	M. MEUNIER Philippe	Mme GUICHERD Christiane
8	Mme CAZARIAN Danièle	M. BUGUET Daniel

14ème CIRCONSCRIPTION

<i>N° de panneau</i>	<i>Candidats</i>	<i>Remplaçants</i>
3	M. BLEIN Yves	Mme BOUJDAY Sondos
7	M. MONCHAU Damien	M. NAAMANE Kevin

Article 2 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 juin 2017

Le préfet,

Signé : Henri-Michel COMET